

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

15 Février 2020

62^{ème} année

N° 1455

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

26 Février 2019 Arrêté n°0103 portant création de deux divisions au niveau du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux.....84

Actes Divers

17 Décembre 2019 Décret n°390-2019 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Reconnaissance Nationale.....84

Premier Ministère

Actes Réglementaires

- 05 Mars 2019** Arrêté n° 00114 portant institution d'un Comité Interministériel chargé de la Modernisation de l'Administration.....84
- 08 Mars 2019** Arrêté n°000122 relatif à la gestion et à la coordination des relations entre le Gouvernement et l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie.....85

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

- 25 Décembre 2019** Décret n°2019-203 fixant le siège et le ressort territorial des cours d'appel commerciales de Nouakchott et de Nouadhibou.....85
- 31 Janvier 2020** Décret n° 2020-006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2017 - 127 du 02 novembre 2017, portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Office de Gestion des Biens Gelés, Saisis et Confisqués et du Recouvrement des Avoirs Criminels ».....86

Actes Divers

- 31 Juillet 2019** Décret n°2019-187 portant nomination d'un inspecteur au Ministère de la Justice.....87
- 07 Novembre 2019** Décret n°379-2019 portant rectification de certaines dispositions du décret n°076-2009 du 31 mars 2009 portant mise à la retraite de certains magistrats.....87
- 18 Décembre 2019** Décret n°392-2019 portant cessation définitive pour cause de décès d'un magistrat.....87
- 18 Décembre 2019** Décret n°393-2019 portant rectification de certaines dispositions du décret n°190-2019 du 29 avril 2019 portant avancement de grade de certains magistrats.....88

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Actes Réglementaires

- 07 Novembre 2019** Décret n°378-2019 portant création d'une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie en Indonésie.....88

Actes Divers

- 18 Juillet 2019** Décret n° 2019 -163 portant nomination de certaines personnes.....88
- 17 Décembre 2019** Décret n°2019-201 portant nomination de certains Ambassadeurs....88
- 23 Décembre 2019** Décret n°2019-202 portant nomination d'un Ambassadeur.....89

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

- 29 Octobre 2018** Arrêté n°0780 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de l'enseignement privé dénommé « **Jewhertt El Maarif** ».....89

Ministère de l'Economie et de l'Industrie

Actes Divers

- 10 Juillet 2019** Décret n°2019-147 portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la société **Toumour Mauritania (STM)**89
- 25 juillet 2019** Décret n°2019-167 portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de

	Mauritanie et la société NOUAKCHOTT MEDICAL CENTER (N.M.C.).....	89
31 juillet 2019	Décret n°2019-184 portant approbation d'un avenant à la Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la société OMIC –SA.....	89

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

14 Octobre 2019	Décret n°2019 – 196 fixant les modalités, les procédures et le calendrier de la programmation budgétaire.....	90
------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

09 Octobre 2019	Décret n° 361-2019 bis fixant les attributions du Ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son Département....	94
------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Actes Divers

17 Juillet 2019	Décret n°2019-152 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Ecole de Santé Publique de Sélibabi.....	114
17 Juillet 2019	Décret n°2019-153 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Santé.....	114
17 Juillet 2019	Décret n°2019-154 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut National d'Hépatologie – Virologie.....	115
17 Juillet 2019	Décret n°2019-155 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre National d'Oncologie.....	115
17 Juillet 2019	Décret n°2019-156 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier Mère et Enfant.....	116
17 Juillet 2019	Décret n°2019-157 portant nomination du président du conseil d'administration du centre hospitalier de Bogué.....	116

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

18 Juillet 2019	Décret n° 2019-164 relatif à la commission consultative d'agrément et aux conditions d'exercice et d'agrément des professions maritimes.....	116
------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Actes Divers

20 juin 2019	Décret n°2019-125 portant nomination de la Directrice Générale de la Société Chantiers Navals de Mauritanie.....	119
---------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Arrêté n°0103 du 26 Février 2019 portant création de deux divisions au niveau du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux

Article Premier : Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2018-095 du 28 mai 2018, portant organisation et fonctionnement du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux, sont créés au niveau du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux deux divisions comme suit :

- Division de la Dactylographie au niveau du service des Relations Générales et du Secrétariat au Secrétariat Général ;
- division de Suivi au niveau du service du personnel à la Direction des Affaires Administratives et Matériels.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°390-2019 du 17 Décembre 2019 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Reconnaissance Nationale

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Reconnaissance Nationale Monsieur **REN XUESHAN**, coopérant chinois et chercheur au Centre de Démonstration de Technologie de l'Elevage d'Idini.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n° 00114 du 05 Mars 2019 portant institution d'un Comité Interministériel chargé de la Modernisation de l'Administration

Article Premier : Est institué un Comité Interministériel chargé de la Modernisation de l'Administration.

Article 2 : Le Comité Interministériel est présidé par le Premier Ministre et comprend :

- Le Ministre de la Justice ;
- Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Ministre de Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration.
- Le Ministre de la Santé ;
- Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;
- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologie de l'Information et de la Communication ;
- Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 3 : Le Comité a pour Objet de :

- Préparer un bilan national consolidé en matière de bonne Gouvernance ;
- faire un diagnostic organisationnel et fonctionnel de l'Administration nationale ;
- élaborer un plan stratégique de réformes Institutionnelles ;
- institutionnaliser l'innovation et la simplification des procédures et formalités administratives ;
- promouvoir l'administration électronique ;

- élaborer une stratégie nationale de valorisation des Ressources Humaines ;
- renforcer les capacités institutionnelles des structures en charge de la réforme administrative ;
- mettre en place des mécanismes efficaces chargés de l'encadrement de l'action nationale dans le domaine de la formation continue et du perfectionnement ;
- élaborer une Politique Nationale de la Formation Continue et du Perfectionnement des Ressources Humaines de l'Etat ;
- définir les orientations stratégiques dans le cadre de l'éthique dans l'Administration Publique.

Article 4 : Afin de mener à bien ses missions, le Comité Interministériel s'appuie sur une Commission Technique dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement seront définies par un arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre l'Economie et des Finances.

Article 5 : Le Comité se réunit une fois par semestre et sur convocation de son Président, à chaque fois que de besoin.

Article 6 : Le Secrétariat du Comité Interministériel chargé de la Modernisation

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 29 nouveau de l'ordonnance n°2007-012 du 08 février 2007 portant organisation judiciaire, le siège et le ressort territorial des cours d'appel commerciales de Nouakchott et de Nouadhibou sont fixés ainsi qu'il suit :

Juridiction	Siège	Ressort territorial
Cour d'Appel Commercial de Nouakchott	Wilaya de Nouakchott Ouest Tevragh Zeina	<ul style="list-style-type: none"> - Wilaya de Nouakchott Ouest - Wilaya de Nouakchott Sud - Wilaya de Nouakchott Nord - Wilaya de Trarza - Wilaya d'Inchiri - Wilaya d'Adrar
Cour d'Appel Commercial de Nouadhibou	Wilaya de Dakhlet Nouadhibou/Nouadhibou	<ul style="list-style-type: none"> - Wilaya de Dakhlet Nouadhibou - Wilaya de Tiris Zemmour

de l'Administration est assuré par le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°000122 du 08 Mars 2019 relatif à la gestion et à la coordination des relations entre le Gouvernement et l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie

Article Premier : Conformément à l'article 11 du décret n°157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres, le cabinet du Premier Ministre gère et coordonne avec l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie toutes les actions concernant les activités de celui – ci et en relation avec les programmes et activités du Gouvernement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Décret n°2019-203 du 25 décembre 2019 fixant le siège e le ressort territorial des cours d'appel commerciales de Nouakchott et Nouadhibou

Article 2 : Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2020-006 du 31 Janvier 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2017 - 127 du 02 novembre 2017, portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Office de Gestion des Biens Gelés, Saisis et Confisqués et du Recouvrement des Avoirs Criminels »

Article premier : Les dispositions des articles 3, 6, 8, 18, 23, 24, 28, 31, 32, 34 et 38 du décret n° 2017 - 127 du 02 novembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Office de Gestion des Biens Gelés, Saisis et Confisqués et du Recouvrement des Avoirs Criminels » sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau): L'Office est soumis à la tutelle conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre chargé des Finances.

Il dispose de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 6 (nouveau) : L'Office peut, dans les conditions fixées par l'autorité judiciaire compétente, assurer la gestion des biens gelés et saisis, procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens gelés, saisis ou confisqués et procéder à la réparation du produit en exécution d'une demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère.

L'Office collabore avec l'autorité centrale chargée de l'entraide pénale internationale au Ministère de la Justice, en ce qui concerne les procédures de saisie, gel et confiscation entreprises avec des pays tiers, ainsi que la répartition des biens confisqués.

Article 8 (nouveau) : L'office poursuit l'exécution des jugements et arrêts portant confiscation en collaboration avec le Ministère Public.

Article 18 (nouveau): Le Président du Conseil d'Administration de l'Office est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les hauts fonctionnaires de l'Etat.

Article 23 (nouveau) : Les délibérations du conseil ne peuvent être définitives qu'après approbation conjointe du Ministre de la Justice et celui chargé des Finances.

Article 24 (nouveau): L'office est dirigé par un magistrat ayant qualité de Directeur, nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Justice.

Il est assisté par un financier, ayant qualité de Directeur Adjoint et nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Article 28 (nouveau): L'Office est soumis au contrôle relatif aux établissements publics à caractère administratif.

Le Ministre chargé des Finances désigne un commissaire aux comptes.

Article 31 (nouveau): Le comptable de l'Office, ayant qualité de Directeur Financier, est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 32 (nouveau): Le produit des ventes des biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, ainsi que les numéraires saisis ou confisqués ayant servi directement ou indirectement à la commission d'infractions liées aux stupéfiants ainsi que tous les produits provenant de celles-ci seront versés dans un compte ouvert au trésor public intitulé: "fonds de concours pour la lutte contre le trafic des drogues et le commerce des stupéfiants".

Les sommes collectées par le fonds de concours sont affectées au renforcement des capacités des services chargés de la lutte contre le trafic de la drogue et le crime organisé.

Les modalités de la répartition et de la liquidation de ce fonds seront définies par

arrêté conjoint du Ministre de la Justice et le Ministre chargé des Finances.

Les avoirs gelés et saisies sont déposés sur un compte de dépôt ouvert à la Caisse de Dépôts et de Développement.

L'Office bénéficie d'une partie du résultat des fonds consignés à la Caisse de Dépôts et de Développement qui sera fixée par un arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre chargé des Finances.

Les fonds de gestion de l'Office sont déposés au Trésor public.

Article 34 (nouveau) : Les ressources de l'office se composent :

- De la subvention de l'Etat sous forme d'affectation spéciale inscrite à la loi des finances ;
- d'une partie du résultat de son activité ;
- d'une partie du résultat des fonds consignés à la Caisse de Dépôts et de Développement ;
- des dons et legs.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38 (nouveau) : L'office est chargé de l'aliénation des biens saisis qui sont omis pendant les procédures judiciaires et ce, après ordonnance du juge compétent.

La situation des véhicules actuellement sous main de la justice et qui ont été confisqués en raison de leur lien avec des crimes relatifs aux stupéfiants et substances psychotropes en application du décret n° 2016 – 013 bis du 21 janvier 2016, portant institution du fonds de concours à la lutte contre le trafic des stupéfiants et substances psychotropes, sera réglée en accord entre leurs propriétaires et l'Office de Gestion des Biens Gelés, Saisis et Confisqués et du Recouvrement des Avoirs Criminels.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires et en particulier celles du décret n° 2016 – 013 bis du 21 janvier 2016, portant institution du fonds de concours à la lutte contre le trafic des stupéfiants et substances psychotropes et ces textes d'application.

Article 3 : Les Ministres en charge de la Justice et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2019-187 du 31 Juillet 2019 portant nomination d'un inspecteur au Ministère de la Justice

Article Premier : Est nommé pour compter du 18 avril 2019, inspecteur au Ministère de la Justice Monsieur Mohamed **Seyid Eguelaye**, Greffier, matricule **84591W**, NNI : **0526954635** en remplacement de Madame Fatimetou Mohamed Mahmoud, Greffière en chef, matricule 52329D.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°379-2019 du 07 Novembre 2019 portant rectification de certaines dispositions du décret n°076-2009 du 31 mars 2009 portant mise à la retraite de certains magistrats

Article Premier : Certaines dispositions de l'article premier du décret n°076-2009 du 31 mars 2009 portant mise à la retraite de certains magistrats sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

- Ethmane Ould Cheikh Ahmed Eboulmaaly, Matricule 11369L
- **Lire** : Ethmane Ould Cheikh Ahmed Eboulmaaly, Matricule 30268Z

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°392-2019 du 18 Décembre 2019 portant cessation définitive pour cause de décès d'un magistrat

Article Premier : Est constaté, à compter du 16 Juillet 2019, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu **Ahmed Dine Bah**, magistrat, 2^{ème} grade, 2^{ème} échelon, Mle **70287Y**.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°393-2019 du 18 Décembre 2019 portant rectification de certaines dispositions du décret n°190-2019 du 29 avril 2019 portant avancement de grade de certains magistrats

Article Premier : Les dispositions de l'article premier du décret n°190-2019 du 29 avril 2019 portant avancement de grade de certains magistrats sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Mohamed Yehdih Mohamed El Moctar, matricule 52674D

Lire : Mohamed Yehdih Mohamed El Moctar, matricule 43289C, indice 567.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires
Etrangères, de la Coopération
et des Mauritaniens de
l'Extérieur**

Actes Réglementaires

Décret n°378-2019 du 07 Novembre 2019 portant création d'une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie en Indonésie

Article Premier : Il est créé une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie en Indonésie dont le siège est fixé à Jakarta.

Article 2 : La composition du personnel de ladite ambassade ainsi que les modalités relatives à son fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur.

Article 3 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2019 -163 du 18 Juillet 2019 portant nomination de certaines personnes

Article Premier : Les Personnes dont les noms suivent, sont nommées au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération à compter du 21/02/2019, conformément aux indications ci-après :

Cabinet du Ministre

Chargé de Mission :

-Mr **Mohamed Bamba Sidi Mohamed Bouba**, NNI 5921349675

Attachée au Cabinet du Ministre :

- Madame **Nebghouha Mohamed Vall**, Mle 39316J, NNI 5296794223, Précédemment Chef de service.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019-201 du 17 Décembre 2019 portant nomination de certains Ambassadeurs

Article Premier : Sont nommés à compter du 10/10/2019 au Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, les deux fonctionnaires dont les noms suivent et ce, conformément aux indications ci – après :

Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Jakarta :

- Monsieur **Mohamed Taleb Zein El Abidine**, professeur de collège, NNI 524184341, Mle 67810F, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République d'Indonésie.

Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Madrid

- Monsieur **Kane Boubacar**, Professeur hospitalo – universitaire, NNI 4519829655, Mle 44836J, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Espagne, avec résidence à Madrid.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019-202 du 23 Décembre 2019 portant nomination d'un Ambassadeur

Article Premier : Est nommé à compter du 21/11/2019, Monsieur **Sidi Aly Sidi Aly**, NNI : **0014339802**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la Royaume d'Arabie Saoudite.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Arrêté n°0780 du 29 Octobre 2018 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de l'enseignement privé dénommé « Jewherth El Maarif »

Article Premier : Monsieur Cheikh Ahmedou Ould Cheikch né en 1969 à Nouakchott, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir dans la moughataa de Tevragh Zeina (Nouakchott Ouest) un établissement de l'enseignement privé dénommé « **Jewherth El Maarif** ».

Article 2 : Toute contravention aux dispositions du décret n°82-015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n°2019-147 du 10 Juillet 2019 portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la société Toumour Mauritania (STM)

Article Premier : Est approuvée la Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la société **Toumour Mauritania (STM)** annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019-167 du 25 juillet 2019 portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la société NOUAKCHOTT MEDICAL CENTER (N.M.C.)

Article Premier : Est approuvée la Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la société NOUAKCHOTT MEDICAL CENTER (N.M.C.) annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019-184 du 31 juillet 2019 portant approbation d'un avenant à la Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la société OMIC -SA

Article Premier : Est approuvé l'avenant à la Convention d'Etablissement conclue entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la société **OMIC-SA** annexé au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n°2019 – 196 du 14 Octobre 2019 fixant les modalités, les procédures et le calendrier de la programmation budgétaire

Chapitre I : Objet

Article Premier : Conformément aux dispositions de la loi organique n° 2018 – 039 du 09 Octobre 2018, abrogeant et remplaçant la loi n°78 – 011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances (LOLF), le présent décret a pour objet de définir le contenu, les modalités de la programmation budgétaire pluriannuelle, et le calendrier budgétaire de la préparation des lois de finances.

Article 2 : La programmation budgétaire vise à placer les politiques budgétaires dans une perspective pluriannuelle et à renforcer la discipline et sa soutenabilité des finances publiques.

Chapitre II : Les documents de programmation budgétaire Pluriannuelle

Article 3 : La politique budgétaire du gouvernement est définie dans un document de Programmation Budgétaire à Moyen Terme (DPBMT), établi sur une période minimale de trois (3) ans et comporte des rétrospectives mettant en évidence les évolutions récentes des agrégats macroéconomiques et budgétaires,

Les instruments de la programmation budgétaire sont :

- Le Document de Programmation Budgétaire à Moyen Terme (DPBMT) ;

- la circulaire de préparation de la loi de Finances ;
- les Cadres des Dépenses à Moyen Terme ministériels (CDLT – m).

Chapitre III : Objectifs et contenu des documents de programmation budgétaire

Article 4 : Le DPBMT vise à :

- Assurer la cohérence et l'alignement du budget de l'Etat avec la stratégie nationale de développement économique et social du pays ;
- renforcer la discipline et la soutenabilité budgétaire des politiques publiques en adéquation avec le cadre macroéconomique et macro-budgétaire du pays ;
- renforcer l'efficacité de l'allocation intersectorielle des ressources permettant la réalisation des objectifs stratégiques de développement économique et social du pays ;
- améliorer la performance opérationnelle, et une meilleure prévisibilité budgétaire pour les gestionnaires.

Le DPBMT comprend deux parties :

- Le Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT) ; et
- Le Cadre des Dépenses à Moyen Terme global (CDMT).

Les orientations pluriannuelles des finances publiques définies par le document de programmation budgétaire à moyen terme comprennent pour chacun des exercices auxquels elles se rapportent l'évolution des grandes catégories de recettes et de dépenses – par nature – et du solde budgétaire qui en résulte.

Article 5 : Le CBMT présente les objectifs relatifs aux agrégats macroéconomiques et budgétaires et retrace, sur trois (3) ans, leur évolution future pour ce qui concerne :

- La projection des principaux comptes macroéconomiques ;
- la projection du tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE) sur trois (3) ans ;
- l'ensemble des recettes et dépenses publiques, par partie budgétaire,

faisant notamment apparaître les investissements publics ;

- le solde budgétaire et son mode de financement ;
- le nouveau global d'endettement ;
- la pression fiscale ;
- la masse salariale en pourcentage des recettes fiscales ;
- la masse salariale par rapport aux dépenses de l'Etat ;
- le service de la dette, en pourcentage des dépenses publiques, des exportations, de recettes fiscales et du PIB.

Le CBMT est établi sur la base d'hypothèses macro-économiques crédibles, prudentes et cohérentes aboutissant à des estimations sincères des ressources et charges publiques. Il inclut un exposé sur les changements apportés notamment au niveau de la politique fiscale ainsi que leurs effets attendus sur les finances publiques et couvre l'ensemble du budget de l'Etat.

Article 6 : Le Cadre de Dépenses à Moyen Terme global (CDMT-g) découle du CBMT, pour déterminer sur trois (3) ans les enveloppes budgétaires et leur ventilation entre les différents ministères et institutions de l'Etat. Il inclut un exposé sur les réformes et changements apportés ayant une incidence notamment en matière de dépenses ainsi que de leurs effets attendus sur les finances publiques.

Le CDMT –g prévoit une enveloppe budgétaire non répartie qui se décompose en trois (3) parties :

- i) Une réserve d'ajustement budgétaire, destinée aux ajustements relatifs aux arbitrages budgétaires de la première année des CDLT-m ;
- ii) une réserve pour les dépenses accidentelles et non prévisibles pour la première année de la loi de Finances correspondant à 3% des dépenses globales au maximum ;
- iii) une réserve globale dite de programmation pour la deuxième et la troisième année du CDMT qui servira à son actualisation. Cette réserve peut

être de taille importante, en particulier pour permettre de faire face à des risques de retournement défavorable de la conjoncture économique ou pour disposer d'une marge de manœuvre.

Article 7 : Le DPMT est préparé par les services compétents du Ministère chargé des Finances, conformément aux dispositions du décret fixant les attributions du Ministre chargé des finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 8 : Le DPBMT est actualisé en cours d'année pour tenir compte de l'évolution la plus récente de la conjoncture économique internationale et des réalisations de l'économie nationale, avant de faire l'objet d'une communication pour son adoption en Conseil des Ministres.

Article 9 : La lettre circulaire de préparation de la loi de finances, du Ministre chargé des finances, est adressée aux entités dépensières chargées d'élaborer leurs Cadres de Dépenses à Moyen Terme Ministériels.

Elle a pour objet de rappeler le contexte et de fixer les cadres dans lesquels seront préparées les propositions de budget des différents départements.

Elle précise, notamment :

- Les résultats obtenus en termes de croissance, d'inflation et de solde budgétaire pour les années passées ;
- les projections qui résultent du cadrage macroéconomique pour les trois (3) années à venir en indiquant les anticipations pour les taux d'inflation et le taux de charge ;
- les orientations de la politique budgétaire qui se dégagent du DPBMT notamment ses objectifs en termes de solde budgétaire exprimé en pourcentage du PIB pour les trois (3) années suivantes ;
- les enveloppes budgétaires indicatives allouées par ministère et institution pour les trois (3) années à venir prévues par le CDMT-G.

En outre, la lettre circulaire invite les structures de l'Etat et les ministères à actualiser leur CDMT-m et à présenter leur proposition de budget, pour l'année suivante accompagnée de toute la documentation et des états de synthèses nécessaires à la conduite des arbitrages budgétaires.

Article 10 : Les Cadres de Dépenses à Moyen Terme ministériels (SDMT-m) sont préparés par les Ministères et les institutions de l'Etat en cohérence avec la stratégie de développement de référence du pays et la programmation du Cadre de Dépenses à Moyen Terme Global (CDMT-G).

Les CDMT-m sont élaborés suivant un processus participatif et itératif qui garantit leur transparence et efficacité. Cependant, l'analyse et la synthèse des CDMT-m peuvent mettre en évidence, le cas échéant, les gaps de financement susceptibles d'être soumis aux arbitrages budgétaires.

La réserve d'ajustement budgétaire est utilisée uniquement dans le cadre des arbitrages budgétaires pilotés par le Ministre chargé des Finances pour faire face aux derniers ajustements et aux gaps de financement éventuels, après l'actualisation du cadrage macroéconomique et budgétaire final et les orientations du conseil des Ministres.

Article 11 : Les Cadres de Dépense à Moyen Terme ministériels (CDMT-m) déterminent sur trois (3) ans la répartition détaillée des dépenses par direction, projet, selon la nomenclature budgétaire. Ils peuvent comporter toute information contribuant à améliorer le dialogue de gestion entre les entités dépensières et les services du Ministère chargé des finances qui sont en charge de la préparation du budget.

Article 12 : La catégorie des dépenses relatives aux investissements, présentée dans le CDMT-m, doit être cohérente avec le programme d'investissements publics (PIP).

Elles distinguent :

- Les crédits d'engagement qui couvrent la totalité du coût de l'opération d'investissement quelle qu'en soit la durée d'exécution ;
- les crédits de paiement pour couvrir les paiements annuels exigibles lors des exercices budgétaires ultérieurs.

Pour les opérations d'investissement déjà engagées, les crédits de paiement pour l'année à venir sont présentés par rapport aux crédits d'engagement déjà ouverts pour l'opération ainsi qu'aux crédits de paiement déjà consommés pour cette opération.

Le processus d'élaboration du PIP peut faire l'objet d'une organisation particulière qui associe toutes les parties prenantes et garantit sa cohérence avec la stratégie nationale de développement de référence du pays et les CDMT m.

Cette organisation est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et du Ministre chargé des Finances.

Chapitre IV : Procédure et processus de budgétisation

Article 13 : Le processus de budgétisation se déroule suivant les quatre (4) grandes phases interdépendantes suivantes :

- La phase de préparation du DPBMT ;
- la phase de pré-arbitrages budgétaires
- la phase des arbitrages budgétaires ;
- la phase de la préparation de l'avant – projet des lois de finances.

Article 14 : La phase de préparation du DPBMT est destinée à la préparation du cadre descriptif de la politique budgétaire pluriannuelle, dans un processus concerté qui fait intervenir toutes les parties prenantes en charge du cadrage macroéconomique et du cadrage macro-budgétaire. Elle permet de parvenir à un CBMT auquel est adossé un CDMT global fixant les enveloppes budgétaires ministérielles indicatives et définissant le volume des réserves budgétaires.

Article 15 : La phase des pré-arbitrages budgétaires correspond à une étape du processus de préparation des CDMT –m participative et itérative qui est destinée à la présentation, par les institutions de l'Etat

et les Ministères, de leur projet de budget pluriannuel pour discussion avec les services techniques compétents du Ministère chargé de l'Economie et du Ministère chargé des Finances.

La phase des pré-arbitrages budgétaires est destinée à parvenir à des CDMT-m tenant compte de la contrainte budgétaire à travers :

- Un dialogue de gestion avec les services techniques compétents des Ministères et institutions ;
- une mutualisation de la compréhension des principaux défis et contraintes du cadrage budgétaire ;
- une évaluation des résultats des trois exercices précédents ainsi que de celui de l'exécution de l'année en cours ;
- une analyse des écarts constatés par rapport aux prévisions ainsi que les événements survenus en cours d'exercice qui ont eu une incidence significative sur la gestion budgétaire ;
- une mise en évidence des performances attendues sur les années budgétaires futures, en rappelant les objectifs et les projections concernant ces années et en validant, le cas échéant, le cadre de performance de chaque programme ;
- une évaluation des dépenses d'investissement en cohérence avec le PIP.

Cette phase est pilotée par les services compétents du Ministère chargé de l'Economie et du Ministère chargé des Finances.

Article 16 : La phase des arbitrages budgétaires est pilotée par le Ministre chargé des Finances et permet d'allouer les ressources aux Ministères et institutions de l'Etat et de ventiler, le cas échéant, la réserve d'ajustement budgétaire prévue à l'article 6 du présent décret, pour arrêter les crédits budgétaires à prévoir dans l'avant-projet de la loi de finances.

Article 17 : La phase de préparation de l'avant-projet de la loi de finances est destinée à la finalisation de ses différentes parties ainsi qu'à la finalisation et la centralisation de la documentation budgétaire prévue par la loi organique relative aux lois de finances.

Chapitre V : Calendrier de préparation budgétaire

Article 18 : Le cadrage macroéconomique à moyen terme, couvrant au moins une période de trois (3) ans est finalisée avant le **31 mars** de chaque année.

Ce cadrage est révisé au plus tard le **10 juin** pour tenir compte de l'évolution de la conjoncture économique internationale et des réalisations de l'économie nationale.

Article 19 : Le DPBMT visé à l'article 3 du présent décret est élaboré au plus tard le **30 avril** de chaque année et actualisé avant le **15 juin** suite à la révision du cadrage macroéconomique.

Article 20 : Le DPBMT actualisé, fait l'objet d'une communication pour son adoption par le conseil des Ministres, au plus tard le **30 juin**.

Article 21 : Le débat d'orientation budgétaire est organisé au plus tard le **15 juillet**.

Article 22 : La lettre circulaire de préparation de la loi de finances est adressée par le Ministre chargé des finances aux institutions de l'Etat et aux ministères pour élaborer leur CDMT-m au plus tard le **31 juillet** de chaque année.

Article 23 : Les pré-arbitrages budgétaires sont engagés au plus tard le **18 août** de chaque année.

Article 24 : Les arbitrages budgétaires débutent au plus tard le **1^{er} septembre** de chaque année et l'avant-projet de loi de finances de l'année est finalisé au plus tard durant la première semaine du mois d'octobre.

Article 25 : Le projet de la loi de finances est examiné et adopté en Conseil des Ministres au plus tard le **15 octobre** et déposé à l'assemblée Nationale au plus tard le premier lundi du mois de novembre.

Article 26 : Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en cas de besoin, par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Chapitre VI : Entrée en Vigueur

Article 27 : Le présent décret entre en vigueur conformément aux dispositions des alinéas un, deux et trois de l'article premier du décret n°2019 -116 /PM/MEF/du **13 juin 2019**, portant application des dispositions de l'article 78 de la loi organique n°2018 -039 du 09

octobre 2018, abrogeant et remplaçant la loi n°78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances.

Chapitre VII : Dispositions Finales

Article 28 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n° 361-2019 bis du 09 Octobre 2019 fixant les attributions du Ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son Département

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 06 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre de la Santé a pour mission générale, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement dans le domaine de la santé.

Dans ce cadre, il assure :

- L'harmonisation des orientations et la coordination des actions qui concourent à l'amélioration de la santé de la population Mauritanienne ;
- la conception et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion, de prévention et de prise en charge des maladies ;
- la conception et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de normalisation, d'approvisionnement, de stockage, de distribution et d'accès géographique et financier aux produits pharmaceutiques essentiels ;
- la conception et la mise en œuvre de la politique de formation et de mise à niveau du personnel de santé ;
- la conception et la mise en œuvre de la législation et de la réglementation relatives aux professions de santé ;
- l'orientation des ressources publiques de santé en vue de faciliter leur

meilleure allocation, leur utilisation efficace et leur suivi efficace.

Le Ministre de la Santé est chargé de suivre la politique et la réglementation sanitaire internationale auxquelles la Mauritanie adhère, de définir en concertation avec les autres départements, les options de coopération dans le domaine de la santé et de veiller au respect des engagements en la matière.

Il agit aussi, en collaboration avec les autres départements concernés, en vue de promouvoir la santé des populations. Il veille au bon fonctionnement des services et structures publiques et privées qui concourent à la préservation et l'amélioration de la santé du citoyen.

Article 3 : Le Ministre de la Santé exerce les pouvoirs de tutelle ou de suivi à l'égard des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, et autres organismes, intervenant dans le secteur de la Santé, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 4 : L'Administration centrale du Ministère de la Santé comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- l'Inspection Interne ;
- les Directions Générales ;
- la Cellule de Planification et de Coopération ;
- la Cellule Sectorielle en charge du Processus de Passation des Marchés.

I – Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend quatre (4) Chargés de mission, deux (2) Conseillers techniques, une (1) Inspection interne et le Secrétariat particulier.

Article 6 : Les chargés de mission, placés sous l'autorité du Ministre, sont chargés des réformes, études ou missions que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre.

Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers ou missions que leur confie le Ministre.

Ils se spécialisent respectivement et en principe, conformément aux indications ci-après :

- Un Conseiller Technique Chargé des questions juridiques et ayant pour attributions d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires

ainsi que les projets de conventions préparés par les Directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel ;

- Un conseiller technique chargé de l'orientation et de la coordination des questions de communication et de donner un avis spécialisé en matière de communication.

Article 8 : La *Cellule de la Planification et de la Coopération*, est chargée sous l'autorité du ministre :

- de conduire le processus de planification depuis l'élaboration de la Politique Nationale de Santé et du Plan National de développement sanitaire jusqu'à l'obtention de plans d'actions annuels pour chaque Moughataa, chaque Wilaya, chaque établissement public et chaque entité centrale du Ministère de la Santé ;
- d'appuyer et d'accompagner techniquement toute structure administrative ou technique exprimant le besoin d'appui technique pour mener son processus de planification ;
- de piloter la programmation budgétaire annuelle, en particulier l'élaboration du budget annuel, sur la base du plan d'action annuel et en concertation avec les différentes entités centrales ;
- de piloter le processus de suivi de la mise en œuvre du plan d'action en collaboration avec les différentes directions générales, chacune en ce qui la concerne ;
- de coordonner l'aide publique au développement qu'elle soit bilatérale ou multilatérale et, à ce titre, piloter et coordonner les missions de coopération technique venant ou partant de la Mauritanie.

La Cellule de la Planification et de la Coopération est dirigée par un Coordinateur ayant rang de conseiller technique et comprend un pool de trois (3) experts dont la nomination et les avantages seront précisés par arrêté du Ministre de la Santé.

Article 9 : La *Cellule Sectorielle chargée du Processus de Passation des Marchés*, est chargée sous l'autorité du Ministre :

- d'élaborer, en liaison avec les Directions et établissements concernés, en particulier la Direction des

Infrastructures, de la Maintenance et du Matériel et la Direction des Affaires Financières, les dossiers d'appels d'offres pour la passation des différents marchés dont le Cabinet est l'autorité contractante et de mener tout le processus des marchés jusqu'à la signature et l'approbation du marché, et ce en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière;

- d'assurer un appui technique et un accompagnement des différentes personnes responsables des marchés publics et des commissions des marchés des différentes entités relevant du Département tout au long de leur processus de passation des marchés ;
- de suivre l'exécution des contrats en collaboration avec l'institution bénéficiaire, la Direction des Affaires Financières et la Direction des Infrastructures, de la Maintenance et du Matériel ;
- de gérer l'archivage sous différentes formes de toute la documentation relative à la passation des marchés.

La Cellule sectorielle chargée du Processus de Passation des Marchés est dirigée par un Coordinateur ayant rang de conseiller technique et comprend un pool de trois (3) experts dont la nomination et les avantages seront précisés par arrêté du Ministre de la Santé.

Article 10 : L'Inspection Interne est chargée, sous l'autorité du ministre, des missions de l'inspection interne, telles que définies à l'article 06 du décret n° 075-93 du 06 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions :

- de vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département ;
- d'évaluer les résultats effectivement acquis, d'analyser les écarts par rapport aux prévisions et de suggérer les mesures de redressement nécessaires ;
- de veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant

les activités médicales et pharmaceutiques. Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur général qui a rang de conseiller technique du Ministre. Il est assisté par neuf (9) inspecteurs qui ont rang de Directeur de l'Administration centrale chargés respectivement des missions suivantes :

- l'Inspection Médicale : trois (03) Inspecteurs ;
- l'Inspection de la Pharmacie et du Médicament : trois (03) Inspecteurs ;
- l'Inspection Administrative et Financière : trois (03) Inspecteurs.

Article 11 : Le *Secrétariat particulier* du Ministre gère les affaires réservées du Ministre.

Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre, ayant rang de chef de service.

II – Le Secrétariat Général

Article 12 : Le *Secrétariat Général* veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat Général comprend :

- le Secrétaire général ;
- les Services rattachés au Secrétaire Général.

1– Le Secrétaire Général

Article 13 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 09 du décret n° 075-93 du 06 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle de l'ensemble des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

2 - Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 14 : Sont rattachés au Secrétaire Général :

- Le Service de la Documentation et de la Traduction ;
- Le Service du Secrétariat Central, de l'Informatique et de l'Accueil du Public ;

Article 15 : Le *Service de la Documentation et de la Traduction* est chargé de l'archivage et du classement de l'ensemble des documents politiques, stratégiques et réglementaires du Département et de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Il comprend deux (2) divisions :

- La Division de la Documentation ;
- La Division de la Traduction.

Article 16 : Le *Service du Secrétariat Central, de l'Informatique et de l'Accueil du Public* est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement, de la ventilation et de l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- de la saisie informatique, de la reprographie et de l'archivage des documents ;
- de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Département ;
- de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

Il comprend deux (2) divisions :

- La Division de l'Informatique ;
- La Division de l'Accueil du Public ;

III – Les Directions Générales

Article 17 : Les Directions Générales du Ministère de la Santé sont :

1. La Direction Générale de la Santé ;
2. La Direction Générale des Ressources ;
3. La Direction Générale de la Régulation, de l'Organisation et de la Qualité des Services et des Soins.

1- La Direction Générale de la Santé (DGS)

Article 18 : La *Direction Générale de la Santé* est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les différentes stratégies de promotion, de prévention et de prise en charge des principaux problèmes de santé conformément aux orientations de la politique nationale de santé, aux niveaux communautaire, primaire, secondaire et tertiaire ;
- d'élaborer et mettre en œuvre la politique nationale de développement de la nutrition en collaboration avec les Départements ministériels et institutions concernés ;
- de développer une participation communautaire aux niveaux communautaire, primaire et intermédiaire permettant une implication effective des populations dans la gestion de leur santé ;
- de piloter et de coordonner la supervision par niveau permettant un suivi de la mise en œuvre de l'action sectorielle, un renforcement continu des compétences et la mise en œuvre de mesures correctives ;
- de coordonner et de suivre la recherche opérationnelle et la recherche appliquée dans les différents domaines de la santé publique ;
- d'élaborer et de suivre la stratégie de Santé scolaire et universitaire, en collaboration avec les ministères en charge de l'Education, de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Supérieur.

La *Direction Générale de la Santé* est dirigée par un Directeur Général et comprend quatre (4) Directions :

- A. la Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant ;
- B. la Direction des Maladies Transmissibles ;
- C. la Direction des Maladies Non Transmissibles ;
- D. la Direction de l'Information Stratégique et de la Surveillance Epidémiologique.

A. La Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant (DSME)

Article 19 : La *Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant* est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les différentes stratégies de promotion, de prévention et de prise en charge des principaux problèmes de santé de la mère et de l'enfant conformément aux orientations de la politique nationale de santé, en particulier aux niveaux communautaire, primaire, secondaire et tertiaire ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale de développement de la nutrition en collaboration avec les Départements ministériels et institutions concernés ;
- de développer une participation communautaire aux niveaux communautaire, primaire et intermédiaire permettant une implication effective des populations dans la gestion de leur santé ;
- de piloter et de coordonner la supervision par niveau – avec implication et accompagnement des superviseurs directs régionaux ou de la Moughataa – permettant un suivi de la mise en œuvre de l'action sectorielle, un renforcement continu des compétences et la mise en œuvre de mesures correctives en matière de santé de la mère et de l'enfant ;
- de coordonner et de suivre la recherche opérationnelle et la recherche appliquée en lien avec la santé de la mère et de l'enfant ;
- d'élaborer et de suivre la stratégie de Santé scolaire et universitaire, en collaboration avec les ministères en charge de l'Education, de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Supérieur ;
- de coordonner et de suivre les Directions Régionales de la Santé.

La *Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant* est dirigée par un Directeur et comprend quatre (4) services :

- le Service de la Santé Maternelle, Néonatale, Infantile et des Adolescents;
- le Service de Développement de la Nutrition ;
- le Service du Programme élargi de Vaccination ;
- le Service de la Prise en charge Intégrée des Maladies de l'Enfant (PCIME) ;

Article 20 : Le *Service de la Santé Maternelle, Néonatale, Infantile et des Adolescents* est chargé :

- de piloter l'élaboration de la stratégie nationale en matière de Santé maternelle, néonatale, infantile et des adolescents et d'appuyer l'élaboration des plans opérationnels y afférents par niveau ;
- de définir les normes et procédures en matière de Santé maternelle, néonatale, infantile et des adolescents ;
- de normaliser et d'accompagner le renforcement des compétences des différents acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux intervenant dans la Santé maternelle, néonatale, infantile et des adolescents en étroite collaboration avec les services de la Direction des Ressources Humaines ;
- d'assurer le suivi et la supervision de l'ensemble des activités et des services de santé maternelle, néonatale, infantile et des adolescents y compris le suivi de la gestion des approvisionnements et des stocks des intrants essentiels à la santé maternelle, néonatale, infantile et des adolescents ;
- d'assurer la surveillance et le suivi de la mortalité et de la morbidité maternelle, néonatale, infantile et des adolescents en étroite collaboration avec la Direction de la surveillance épidémiologique et du Service National de l'Information Sanitaire ;
- d'assurer la coordination des acteurs intervenant dans le domaine de la Santé maternelle, néonatale, infantile et des adolescents.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division de la Santé Maternelle et Néo-natale ;
- la Division de la Santé des Enfants et des Adolescents.

Article 21 : Le *Service de Développement de la Nutrition* est chargé :

- de piloter l'élaboration de la stratégie nationale en matière de développement de la nutrition et d'appuyer l'élaboration des plans opérationnels y afférents par niveau ;
- de définir les normes et procédures en matière de développement de la nutrition ;
- de normaliser et d'accompagner le renforcement des compétences des

différents acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux intervenant dans le développement de la nutrition en étroite collaboration avec les services de la Direction des Ressources Humaines ;

- d'assurer le suivi et la supervision de l'ensemble des activités et des services de développement de la nutrition y compris le suivi, la gestion des approvisionnements et des stocks des intrants essentiels au développement de la nutrition ;
- d'assurer la surveillance et le suivi de la situation nutritionnelle des populations, en particulier les enfants et les mères, en étroite collaboration avec la Direction de l'Information Stratégique et de la Surveillance Epidémiologique et du Service National de l'Information Sanitaire ;
- d'assurer la coordination des acteurs intervenant dans le domaine du développement de la nutrition.

Il comprend deux (2) divisions :

- La Division de la Normalisation et de l'Orientation Stratégique ;
- La Division de la Surveillance et de Suivi de la Situation Nutritionnelle.

Article 22 : Le *Service du Programme élargi de Vaccination* est chargé :

- de piloter l'élaboration de la stratégie nationale en matière de vaccination et d'appuyer l'élaboration des plans opérationnels y afférents par niveau ;
- de définir les normes et procédures en matière de vaccination ;
- de normaliser et d'accompagner le renforcement des compétences des différents acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux intervenant en faveur du Programme élargi de vaccination en étroite collaboration avec les services de la Direction des Ressources Humaines ;
- d'assurer le suivi et la supervision de l'ensemble des activités et des services du Programme élargi de vaccination y compris le suivi de la gestion des approvisionnements et des stocks des intrants essentiels à la vaccination ;
- d'assurer la surveillance et le suivi de la situation des maladies évitables par la vaccination au sein de la population, en particulier les enfants et les mères, en étroite collaboration avec la Direction de l'Information Stratégique et de la Surveillance Epidémiologique

et du Service National de l'Information Sanitaire ;

- d'assurer la coordination des acteurs intervenant en faveur du Programme élargi de vaccination.

Il comprend deux (2) divisions :

- La Division de Suivi de la Gestion des Approvisionnements et des Stocks de la Vaccination ;
- La Division de la Coordination des Acteurs Intervenant en Faveur du Programme Elargi de la Vaccination.

Article 23 : Le *Service de la prise en charge Intégrée des Maladies de l'Enfant* est chargé :

- de piloter l'élaboration de la stratégie nationale en matière de Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfant et d'appuyer l'élaboration des plans opérationnels y afférents par niveau ;
- de définir les normes et procédures en matière de la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant ;
- de normaliser et d'accompagner le renforcement des compétences des différents acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux intervenant en faveur de la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant en étroite collaboration avec les services de la Direction des Ressources Humaines ;
- d'assurer le suivi et la supervision de l'ensemble des activités et des services de la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant y compris le suivi de la gestion des approvisionnements et des stocks des intrants essentiels de la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant ;
- d'assurer la surveillance et le suivi de la situation des maladies du nourrisson et de l'enfant, en étroite collaboration avec la Direction de l'Information Stratégique et de la Surveillance Epidémiologique et du Service National de l'Information Sanitaire ;
- d'assurer la coordination des acteurs intervenant en faveur de la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division de Suivi de la Gestion des Approvisionnements et des Stocks de la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant ;
- la Division de la Coordination des Acteurs Intervenant en faveur de la Prise en charge Intégrée des Maladies de l'Enfant.

B. LA Direction des Maladies Transmissibles (DMT)

Article 24 : La *Direction des Maladies Transmissibles* est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les différentes stratégies de promotion, de prévention et de prise en charge des maladies transmissibles conformément aux orientations de la politique nationale de santé, en particulier aux niveaux communautaire, primaire, secondaire et tertiaire ;
- de piloter et de coordonner la supervision par niveau – avec implication et accompagnement des superviseurs directs régionaux ou de la Moughataa – permettant un suivi de la mise en œuvre de l'action sectorielle, un renforcement continu des compétences et la mise en œuvre de mesures correctives en matière de lutte contre les maladies transmissibles ;
- de coordonner et de suivre la recherche opérationnelle et la recherche appliquée en lien avec la lutte contre les maladies transmissibles.

La *Direction des Maladies Transmissibles* est dirigée par un Directeur et comprend quatre (4) services :

- Le Service de Lutte contre le Sida, les Hépatites et les Infections Sexuellement Transmissibles ;
- Le Service de lutte contre le Paludisme ;
- Le Service de lutte contre la Tuberculose et la Lèpre ;
- Le Service de lutte contre la cécité et les maladies tropicales négligées.

Article 25 : Le *Service de Lutte contre le Sida, les Hépatites et les Infections Sexuellement Transmissibles* est chargé :

- de piloter l'élaboration de la stratégie nationale en matière de lutte contre le Sida, les Hépatites et les Infections

sexuellement transmissibles et appuyer l'élaboration des plans opérationnels y afférents par niveau ;

- de définir les normes et procédures en matière de lutte contre le Sida, les Hépatites et les Infections sexuellement transmissibles ;
- de normaliser et d'accompagner le renforcement des compétences des différents acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux intervenant dans la lutte contre le Sida, les Hépatites et les Infections sexuellement transmissibles en étroite collaboration avec les services de la Direction des Ressources Humaines ;
- d'assurer le suivi et la supervision de l'ensemble des activités et des services de lutte contre le Sida, les Hépatites et les Infections sexuellement transmissibles y compris le suivi de la gestion des approvisionnements et des stocks des intrants essentiels à la Lutte contre le Sida, les Hépatites et les Infections sexuellement transmissibles ;
- d'assurer la surveillance et le suivi de la situation du Sida, des Hépatites et des Infections sexuellement transmissibles en étroite collaboration avec la Direction de l'Information Stratégique et de la Surveillance Epidémiologique et du Service National de l'Information Sanitaire ;
- d'assurer la coordination des acteurs intervenant dans la lutte contre le Sida, les Hépatites et les Infections sexuellement transmissibles.

Il comprend deux (2) divisions :

- La Division de la lutte contre les IST et le Sida ;
- La Division de la lutte contre les Hépatites.

Article 26 : Le *Service de lutte contre le Paludisme* est chargé :

- de piloter l'élaboration de la stratégie nationale en matière de lutte contre le Paludisme et d'appuyer l'élaboration des plans opérationnels y afférents par niveau ;
- de définir les normes et procédures en matière de lutte contre le Paludisme ;

- de normaliser et d'accompagner le renforcement des compétences des différents acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux intervenant dans la lutte contre le Paludisme en étroite collaboration avec les services de la Direction des Ressources Humaines ;
- d'assurer le suivi et la supervision de l'ensemble des activités et des services de lutte contre le Paludisme y compris le suivi, la gestion des approvisionnements et des stocks des intrants essentiels à la Lutte contre le Paludisme ;
- d'assurer la surveillance et le suivi de la situation du Paludisme en étroite collaboration avec la Direction de l'Information Stratégique et de la Surveillance Epidémiologique et du Service National de l'Information Sanitaire ;
- d'assurer la coordination des acteurs intervenant dans la lutte contre le Paludisme.

Il comprend deux (2) divisions :

- La Division du Suivi de la Gestion des Approvisionnements et des Stocks des Intrants en matière de la Lutte contre le Paludisme ;
- La Division de la coordination des Acteurs Intervenant dans la lutte contre le Paludisme.

Article 27 : Le *Service de lutte contre la Tuberculose et la Lèpre* est chargé :

- de piloter l'élaboration de la stratégie nationale en matière de lutte contre la Tuberculose et la lèpre et d'appuyer l'élaboration des plans opérationnels y afférents par niveau ;
- de définir les normes et procédures en matière de lutte contre la Tuberculose et la lèpre ;
- de normaliser et d'accompagner le renforcement des compétences des différents acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux intervenant dans la lutte contre la Tuberculose et la lèpre en étroite collaboration avec les services de la Direction des Ressources Humaines ;
- d'assurer le suivi et la supervision de l'ensemble des activités et des services de lutte contre la Tuberculose et la

lèpre y compris le suivi de la gestion des approvisionnements et des stocks des intrants essentiels à la Lutte contre la Tuberculose et la lèpre ;

- d'assurer la surveillance et le suivi de la situation de la Tuberculose et la lèpre en étroite collaboration avec la Direction de l'Information Stratégique et de la Surveillance Epidémiologique et du Service National de l'Information Sanitaire ;
- d'assurer la coordination des acteurs intervenant dans la lutte contre la Tuberculose et la lèpre.

Il comprend deux (2) divisions :

- La Division du Suivi de la Gestion des Approvisionnements et des Stocks des Intrants en matière de Lutte contre la Tuberculose et la Lèpre ;
- La Division de la Coordination des Acteurs Intervenant dans la lutte contre la Tuberculose et la Lèpre.

Article 28 : Le *Service de lutte contre la Cécité et les Maladies Tropicales Négligées* est chargé :

- de piloter l'élaboration de la stratégie nationale en matière de lutte contre la cécité et les autres maladies transmissibles et d'appuyer l'élaboration des plans opérationnels y afférents par niveau ;
- de définir les normes et procédures en matière de lutte contre la cécité et les autres maladies transmissibles ;
- de normaliser et d'accompagner le renforcement des compétences des différents acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux intervenant dans la lutte contre la cécité et les autres maladies transmissibles en étroite collaboration avec les services de la Direction des Ressources Humaines ;
- d'assurer le suivi et la supervision de l'ensemble des activités et des services de lutte contre la cécité et les autres maladies transmissibles y compris le suivi, la gestion des approvisionnements et des stocks des intrants essentiels à la Lutte contre la

cécité et les autres maladies transmissibles ;

- d'assurer la surveillance et le suivi de la situation de la cécité et les autres maladies transmissibles en étroite collaboration avec la Direction de l'Information Stratégique et de la Surveillance Epidémiologique et du Service National de l'Information Sanitaire ;
- d'assurer la coordination des acteurs intervenant dans la lutte contre la cécité et les autres maladies transmissibles.

Il comprend deux (2) divisions :

- La Division du Suivi de la Gestion des Approvisionnements et des Stocks des Intrants en matière de la Lutte contre la Cécité et les autres Maladies Transmissibles ;
- La Division de la Coordination des Acteurs Intervenant dans la lutte contre la Cécité et les autres Maladies Transmissibles.

C. La Direction des Maladies Non Transmissibles (DMNT)

Article 29 : La *Direction des Maladies Non Transmissibles* est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les différentes stratégies de promotion, de prévention et de prise en charge des maladies non transmissibles et leurs facteurs de risques modifiables – notamment les maladies cardiovasculaires, le cancer, les maladies génétiques, le diabète, l'obésité, les maladies mentales, les affections buccodentaires, les traumatismes et les affections respiratoires chroniques – et ce, conformément aux orientations de la politique nationale de santé, en particulier aux niveaux communautaire, primaire, secondaire et tertiaire ;
- de piloter et de coordonner la supervision par niveau – avec implication et accompagnement des superviseurs directs régionaux ou de la Moughataa – permettant un suivi de la

mise en œuvre de l'action sectorielle, un renforcement continu des compétences et la mise en œuvre de mesures correctives en matière de lutte contre les maladies non transmissibles ;

- de coordonner et de suivre la recherche opérationnelle et la recherche appliquée en lien avec la lutte contre les maladies non transmissibles.

La **Direction des Maladies Non Transmissibles** est dirigée par un Directeur et comprend cinq (5) Services :

- Le Service de lutte contre les Maladies Cardio-Vasculaires ;
- Le Service de lutte contre les Cancers ;
- Le Service de la Santé Mentale ;
- Le Service de lutte contre les Traumatismes et les Accidents de la voie Publique ;
- Le Service de lutte contre le Diabète et les Affections Respiratoires Chroniques.

Article 30 : Le **Service de lutte contre les Maladies Cardio-Vasculaires** est chargé :

- de piloter l'élaboration de la stratégie nationale en matière de lutte contre les Maladies cardio-vasculaires et appuyer l'élaboration des plans opérationnels y afférents par niveau ;
- de définir les normes et procédures en matière de lutte contre les Maladies cardio-vasculaires ;
- de normaliser et d'accompagner le renforcement des compétences des différents acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux intervenant dans la lutte contre les Maladies cardio-vasculaires en étroite collaboration avec les services de la Direction des Ressources Humaines ;
- d'assurer le suivi et la supervision de l'ensemble des activités et des services de lutte contre les Maladies cardio-vasculaires y compris le suivi, la gestion des approvisionnements et des stocks des intrants essentiels à la lutte contre les maladies cardio-vasculaires ;

- d'assurer la surveillance et le suivi de la situation des Maladies cardio-vasculaires en étroite collaboration avec la Direction de l'Information Stratégique et de la Surveillance Epidémiologique et du Service National de l'Information Sanitaire ;
- d'assurer la coordination des acteurs intervenant dans la lutte contre les Maladies cardio-vasculaires.

Il comprend deux (2) divisions :

- La Division de la Formation Continue et du Renforcement des Capacités en matière de lutte contre les Maladies Cardio-Vasculaires ;
- La Division de la Coordination des Acteurs Intervenant dans la lutte contre les Maladies Cardio-Vasculaires.

Article 31 : Le **Service de lutte contre les Cancers** est chargé :

- de piloter l'élaboration de la stratégie nationale en matière de lutte contre les Cancers et d'appuyer l'élaboration des plans opérationnels y afférents par niveau ;
- de définir les normes et procédures en matière de lutte contre les Cancers ;
- de normaliser et d'accompagner le renforcement des compétences des différents acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux intervenant dans la lutte contre les Cancers en étroite collaboration avec les services de la Direction des Ressources Humaines ;
- d'assurer le suivi et la supervision de l'ensemble des activités et des services de lutte contre les Cancers y compris le suivi la gestion des approvisionnements et des stocks des intrants essentiels à la Lutte contre les cancers ;
- d'assurer la surveillance et le suivi de la situation des Cancers en étroite collaboration avec la Direction de l'Information Stratégique et de la Surveillance Epidémiologique et du Service National de l'Information Sanitaire ;

- d'assurer la coordination des acteurs intervenant dans la lutte contre les Cancers.

Il comprend deux (2) divisions :

- La Division de la Formation Continue et du Renforcement des Capacités en matière de Lutte contre les Cancers ;
- La Division de la Coordination des Acteurs Intervenant dans la lutte contre les Cancers ;

Article 32 Le *Service de la Santé*

Mentale est chargé :

- de piloter l'élaboration de la stratégie nationale en matière de Santé Mentale et appuyer l'élaboration des plans opérationnels y afférents par niveau ;
- de définir les normes et procédures en matière de Santé Mentale ;
- de normaliser et d'accompagner le renforcement des compétences des différents acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux intervenant dans la Santé Mentale en étroite collaboration avec les services de la Direction des Ressources Humaines ;
- d'assurer le suivi et la supervision de l'ensemble des activités et des services de Santé Mentale y compris le suivi de la gestion des approvisionnements et des stocks des intrants essentiels à la Lutte contre la Santé Mentale ;
- d'assurer la surveillance et le suivi de la situation de la Santé Mentale en étroite collaboration avec la Direction de la surveillance épidémiologique et du Service National de l'Information Sanitaire ;
- d'assurer la coordination des acteurs intervenant dans la Santé Mentale.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division de la Formation Continue et du Renforcement des Capacités en matière de Santé Mentale ;
- la Division de la Coordination des Acteurs Intervenant dans la Santé Mentale.

Article 33 : Le *Service de lutte contre les Traumatismes et les Accidents de la Voie Publique*, est chargé :

- de piloter l'élaboration de la stratégie nationale en matière de lutte contre les traumatismes et les accidents de la voie publique et d'appuyer l'élaboration des plans opérationnels y afférents par niveau ;
- de définir les normes et procédures en matière de lutte contre les traumatismes et les accidents de la voie publique ;
- de normaliser et d'accompagner le renforcement des compétences des différents acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux intervenant dans la lutte contre les traumatismes et les accidents de la voie publique en étroite collaboration avec les services de la Direction des Ressources Humaines ;
- d'assurer le suivi et la supervision de l'ensemble des activités et des services de lutte contre les traumatismes et les accidents de la voie publique y compris le suivi de la gestion des approvisionnements et des stocks des intrants essentiels à la Lutte contre les traumatismes et les accidents de la voie publique ;
- d'assurer la surveillance et le suivi de la situation des traumatismes et des accidents de la voie publique en étroite collaboration avec la Direction de l'Information Stratégique et de la Surveillance Epidémiologique et du Service National de l'Information Sanitaire ;
- d'assurer la coordination des acteurs intervenant dans la lutte contre les traumatismes et les accidents de la voie publique.

Il comprend deux (2) divisions :

- La Division de l'Information et du Suivi des cas de Traumatismes et d'Accidents de la Voie Publique ;
- La Division de la Coordination des Acteurs Intervenant dans la lutte contre les Traumatismes et les Accidents de la Voie Publique.

Article 34 : Le *Service de lutte contre le Diabète et les Affections Respiratoires Chroniques* est chargé :

- de piloter l'élaboration de la stratégie nationale en matière de lutte contre le Diabète et les Affections respiratoires chroniques et d'appuyer l'élaboration des plans opérationnels y afférents par niveau ;
- de définir les normes et procédures en matière de lutte contre le Diabète et les Affections respiratoires chroniques ;
- de normaliser et d'accompagner le renforcement des compétences des différents acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux intervenant dans la lutte contre le Diabète et les Affections respiratoires chroniques en étroite collaboration avec les services de la Direction des Ressources Humaines ;
- d'assurer le suivi et la supervision de l'ensemble des activités et des services de lutte contre le Diabète et les Affections respiratoires chroniques y compris le suivi de la gestion des approvisionnements et des stocks des intrants essentiels à la Lutte contre le Diabète et les Affections respiratoires chroniques;
- d'assurer la surveillance et le suivi de la situation du Diabète et des Affections respiratoires chroniques en étroite collaboration avec la Direction de l'Information Stratégique et de la Surveillance Epidémiologique et du Service National de l'Information Sanitaire ;
- d'assurer la coordination des acteurs intervenant dans la lutte contre le Diabète et les Affections respiratoires chroniques.

Il comprend deux (2) divisions :

- La Division de la lutte contre le Diabète ;
- La Division des Affections Respiratoires Chroniques.

D. La Direction de l'Information Stratégique et de la

Surveillance Epidémiologique (DISSE)

Article 35 : La *Direction de l'Information Stratégique et de la Surveillance Epidémiologique* est chargée :

- de développer les outils et méthodes nécessaires à la collecte, à la synthèse et à l'analyse des données de routine ;
- de mettre en place et de superviser la collecte, la synthèse et l'analyse des données de routine depuis le niveau communautaire jusqu'au niveau tertiaire ;
- de conduire la production d'annuaires statistiques périodiques intégrant l'ensemble de l'information stratégique ;
- de piloter et de coordonner les études relatives à la planification, au suivi et à l'évaluation de la situation sanitaire nationale ;
- d'élaborer les bases de données et d'assurer leur mise à jour et leur diffusion ;
- de centraliser et d'analyser les données concernant les maladies à potentiel épidémique collectées sur l'ensemble du territoire national par les Directions Régionales de la Santé et les Formations sanitaires ;
- de détecter de manière précoce les épidémies grâce à sa fonction de veille sanitaire ;
- de piloter et de coordonner les études relatives à la planification, au suivi et à l'évaluation de la situation sanitaire nationale ;
- d'organiser le suivi et l'évaluation des mesures de riposte entreprises par les services concernés dans le cadre de la lutte contre les épidémies ;
- de surveiller la situation épidémiologique des maladies à potentiel épidémique et des maladies objet de mesures spécifiques d'éradication ou de contrôle ;
- d'organiser et de coordonner la préparation et la riposte aux épidémies ;

- d'appliquer la réglementation sanitaire internationale et de jouer le rôle de point focal national du Règlement Sanitaire International ;
- de Suivre la mise en œuvre de la nouvelle réglementation sanitaire internationale.

La ***Direction de l'Information Stratégique et de la Surveillance Epidémiologique*** est dirigée par un Directeur et comprend trois (3) Services :

- Le Service du Système National d'Information Sanitaire ;
- Le Service de Suivi de la Situation Sanitaire Nationale ;
- Le Service de la Préparation et de la Réponse aux Epidémies.

Article 36 : Le ***Service du Système National d'Information Sanitaire*** est chargé :

- de développer les outils et méthodes nécessaires à la collecte, à la synthèse et à l'analyse des données de routine ;
- de mettre en place et de superviser la collecte, la synthèse et l'analyse des données de routine depuis le niveau communautaire jusqu'au niveau tertiaire ;
- de conduire la production d'annuaires statistiques périodiques intégrant l'ensemble de l'information stratégique ;
- d'élaborer les bases de données et d'assurer leur mise à jour et leur diffusion.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division de la Collecte et de l'Analyse de Données de Routine ;
- la Division de la Production d'Annuaire Statistiques Périodiques.

Article 37 : Le ***Service de Suivi de la Situation Sanitaire Nationale*** est chargé :

- de piloter et de coordonner les études relatives à la planification, au suivi et à l'évaluation de la situation sanitaire nationale ;
- de centraliser et d'analyser les données concernant les maladies à potentiel épidémique collectées sur l'ensemble du territoire national par les Directions

Régionales de la Santé et les Formations sanitaires ;

- de surveiller la situation épidémiologique des maladies à potentiel épidémique et des maladies objet de mesures spécifiques d'éradication ou de contrôle ;
- de détecter de manière précoce les épidémies grâce à sa fonction de veille sanitaire en étroite collaboration avec le service de la préparation et de la réponse aux épidémies.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division des Etudes et Recherches en matière de Santé ;
- la Division du Suivi et de la Diffusion de la Situation Sanitaire Nationale.

Article 38 : Le ***Service de la Préparation et de la Réponse aux Epidémies*** est chargé :

- d'organiser et de coordonner la préparation et la riposte aux épidémies ;
- d'organiser le suivi et l'évaluation des mesures de riposte entreprises par les services concernés dans le cadre de la lutte contre les épidémies ;
- d'appliquer la réglementation sanitaire internationale et de jouer le rôle de point focal national du Règlement Sanitaire International ;
- de suivre la mise en œuvre de la nouvelle réglementation sanitaire internationale.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division de la Préparation aux Epidémies ;
- la Division de la Réponse aux Epidémies.

2 - La Direction Générale des Ressources (DGR)

Article 39 : La ***Direction Générale des Ressources*** est chargée :

- de piloter et d'assurer le suivi et la coordination de la mise en œuvre du Plan national de développement des Ressources Humaines pour la Santé ;
- d'élaborer et de coordonner le suivi de l'exécution du budget général du

département, en collaboration avec les Directions techniques du Ministère ;

- de coordonner l'approche du fonds commun en collaboration avec les partenaires techniques et financiers ;
- de piloter la mise en œuvre de la politique de financement de la santé ;
- de mettre en place des directives et exigences sectorielles en matière de gestion financière y compris l'automatisation à tous les niveaux ;
- de coordonner les intervenants de la commande publique du secteur ;
- d'élaborer les mécanismes de gestion et de sauvegarde du Patrimoine du Secteur ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de maintenance du Secteur ;
- d'élaborer et de formaliser la mise à jours d'un inventaire géo-référencé des équipements du Secteur ;
- d'élaborer les rapports financiers périodiques du Secteur ;

La **Direction Générale des Ressources** est dirigée par un Directeur Général et comprend trois (3) Directions :

- A. La Direction des Ressources Humaines ;
- B. La Direction des Affaires Financières ;
- C. La Direction des Infrastructures, de la Maintenance et du Matériel.

A. La Direction des Ressources Humaines (DRH)

Article 40 : La **Direction des Ressources Humaines** est chargée :

- d'élaborer les normes en personnel des différents types de formations sanitaires aussi bien publiques que privées ;
- d'élaborer et de piloter la mise en œuvre du Plan national de développement des Ressources Humaines et assurer le suivi de son plan de formation, de sa stratégie de motivation et de son plan de carrière ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des Ressources Humaines pour la santé et le suivi des fonctionnaires et agents du département ;

- de définir et de mettre en application les différents statuts du personnel de la Santé en concertation avec les acteurs du secteur privé et des syndicats et associations professionnels ;
- de veiller à l'application de critères objectifs et équitables d'affectation du personnel ;
- de mettre en place la gestion et le suivi d'un archivage électronique des documents en lien avec les Ressources Humaines.

La **Direction des Ressources Humaines** est dirigée par un Directeur et comprend trois (3) services :

- le Service de la Gestion du Personnel et du Suivi de la Carrière ;
- le Service de la Programmation et des Normes ;
- le Service de la Formation et des Stages.

Article 41 : Le **Service de la Gestion du Personnel et du Suivi de la Carrière** est Chargé :

- d'assurer la gestion prévisionnelle des Ressources Humaines pour la santé et le suivi des fonctionnaires et agents du département ;
- de redéployer le personnel selon les besoins des structures, conformément aux normes ;
- de veiller à l'application de critères objectifs et équitables d'affectation du personnel ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi du plan de carrière ;
- de veiller à la conservation des dossiers et archives ayant trait à la carrière du personnel.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division de la Gestion du Personnel ;
- la Division du Suivi de la Carrière.

Article 42 : Le **Service de la Programmation et des Normes** est chargé :

- d'élaborer les normes en personnel des différents types de formations sanitaires aussi bien publiques que privées ;

- d'élaborer et de piloter la mise en œuvre du Plan national de développement des Ressources Humaines ;
- de définir et de mettre en application les différents statuts du personnel de la Santé en concertation avec les acteurs du secteur privé et des syndicats et associations professionnels ;
- d'élaborer, de mettre en place et de suivre une base de données relative au personnel du département à des fins d'évaluation, de planification et de formation.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division de la Programmation ;
- la Division des Normes.

Article 43 : Le *Service de la Formation et des Stages* est chargé :

- d'identifier les besoins des différents services en matière de formation ;
- d'élaborer et d'assurer le suivi du plan de formation ;
- de veiller à l'adéquation entre les besoins de services et les demandes des personnels en matière de formation ;
- de coordonner et de superviser l'organisation des stages, des recyclages et de la formation continue.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division de la Formation ;
- la Division des Stages.

B. La Direction des Affaires Financières (DAF)

Article 44 : La *Direction des Affaires Financières* est chargée :

- de consolider l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement du secteur ;
- de coordonner la gestion financière des activités du Département de la Santé, financées sur le budget général de l'Etat et/ou sur financement extérieur ;
- de veiller à la bonne utilisation des ressources financières mises à la disposition du département ;

- de centraliser les informations permettant d'assurer un système de suivi et évaluation, orienté vers l'obtention de résultats ;
- de coordonner la procédure de la commande publique ;
- de mettre en place la gestion et le suivi d'un archivage électronique des documents financiers.

La *Direction des Affaires Financières* est dirigée par un Directeur et comprend trois (3) services :

- le Service de la Comptabilité sur Financement Etat ;
- le Service de la Comptabilité sur Financements Extérieurs ;
- le Service du Suivi des Projets/Programme et du Contrôle de Gestion.

Article 45 : Le *Service de la Comptabilité sur Financement Etat* est chargé :

- de s'assurer de la conformité des engagements et de la liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement du département, financées par le budget général de l'Etat ;
- de suivre l'utilisation des crédits, selon les procédures en vigueur ;
- de tenir une comptabilité matière et de gérer la caisse des menues dépenses.

Article 46 : Le *Service de la Comptabilité sur Financements Extérieurs* est chargé :

- de s'assurer de la conformité des engagements et de la liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement du département, sur financement extérieur ;
- de suivre l'utilisation des crédits selon les procédures convenus avec les bailleurs de fonds ;
- de tenir une comptabilité matière et de gérer la caisse des menues dépenses.

Article 47 : Le *Service du Suivi des Projets/Programme et du Contrôle de Gestion* est chargé :

- de suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre des projets et programmes du secteur ;
- de suivre les résultats obtenus et les progrès accomplis ;
- d'identifier et d'analyser les écarts entre le réalisé et le planifié ;
- d'élaborer et de partager un rapport périodique sur le rythme de consommation des ressources avec le degré d'atteinte des indicateurs de processus.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division du Suivi des Projets/Programmes ;
- la Division du Contrôle et de Gestion.

C. La Direction des Infrastructures, de la Maintenance et du Matériel (DIMM)

Article 48 : La *Direction des Infrastructures, de la Maintenance et du Matériel* est chargée :

- d'établir les normes des infrastructures et des équipements ainsi que les plans architecturaux ;
- de participer à l'élaboration de la carte sanitaire avec les services concernés ;
- d'élaborer les plans de développement des infrastructures sanitaires et de suivre leur mise en place ;
- de consolider les besoins des différentes structures du département en matière d'acquisition d'infrastructures, de matériel et d'équipements en conformité avec les normes ;
- de concevoir, de suivre et de contrôler la réalisation des travaux de construction et de réhabilitation de toutes les infrastructures sanitaires, conformément aux contrats signés avec les entrepreneurs, et en liaison avec les

Directions et établissements concernés ;

- de gérer le Patrimoine du Département et de tenir l'inventaire de ce patrimoine foncier et bâti, des équipements du département ;
- d'élaborer les spécifications techniques des mobiliers, des équipements biomédicaux, du matériel roulant et de communication, en concertation avec les Directions et établissements concernés ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie nationale de maintenance.

La *Direction des Infrastructures, de la Maintenance et du Matériel* est dirigée par un Directeur et comprend trois (3) services :

- le Service des Infrastructures ;
- le Service des Equipements et du Matériel ;
- le Service de la Maintenance.

Article 49 : Le *Service des Infrastructures* est chargé :

- d'établir les normes des infrastructures ainsi que les plans architecturaux ;
- d'élaborer les plans de développement des infrastructures sanitaires et suivre leur mise en place ;
- de consolider les besoins des différentes Wilayas, Moughataas ou structures du département en matière d'infrastructures en conformité avec les normes ;
- de concevoir, de suivre et de contrôler la réalisation des travaux de construction et de réhabilitation de toutes les infrastructures sanitaires, conformément aux contrats signés avec les entrepreneurs, et en liaison avec les Directions et établissements concernés ;
- de gérer et de tenir l'inventaire du patrimoine foncier et bâti du Département ;

- de participer à l'élaboration de la carte sanitaire avec les services concernés.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division des Normes des Infrastructures et des Plans Architecturaux ;
- la Division de Contrôle et de la Réalisation des Travaux de Construction et de Réhabilitation des Infrastructures ;

Article 50 : Le *Service des Equipements et du Matériel* est chargé :

- d'établir les normes des équipements logistiques et biomédicaux ;
- de consolider les besoins des différentes structures du département en matière d'acquisition de matériel et d'équipements en conformité avec les normes ;
- de gérer le Patrimoine du Département, tenir son inventaire et suivre sa gestion ;
- d'élaborer les spécifications techniques des mobiliers, des équipements biomédicaux, du matériel roulant et de communication, en concertation avec les Directions et établissements concernés ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie nationale de maintenance.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division des Equipements ;
- la Division du Matériel.

Article 51 : Le *Service de la Maintenance* est chargé :

- de participer à l'établissement des normes des infrastructures et des équipements ainsi que les plans architecturaux ;
- de participer à la réalisation de la base de données relatives à toutes les infrastructures, équipements et matériels ;
- de participer à l'élaboration des spécifications techniques des équipements biomédicaux et du

matériel roulant en concertation avec les Directions et établissements concernés ;

- d'élaborer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de maintenance ;
- de suivre la situation des équipements de l'ensemble des structures sanitaires publiques et de veiller à l'application des directives de maintenance par les établissements sanitaires.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Normes en matière de Maintenance ;
- Division de l'Elaboration des Spécifications Techniques.

3 – La Direction Générale de la Régulation, de l'Organisation et de la Qualité des Services et des Soins (DGROQSS)

Article 52 : La *Direction Générale de la Régulation, de l'Organisation et de la Qualité des Services et des Soins* est chargée :

- de la régulation du secteur public hospitalier ;
- de l'enregistrement, de la tarification et du suivi des approvisionnements en médicaments et consommables ;
- de l'organisation de la qualité des soins à tous les niveaux ;
- de l'organisation et du suivi des laboratoires ;
- de la régulation des secteurs public et privé ;
- de l'hygiène alimentaire et de son inspection.

La *Direction Générale de la Régulation, de l'Organisation et de la Qualité des Services et des Soins* est dirigée par un Directeur Général et comprend cinq (5) Directions :

- A. Direction des Affaires Juridiques ;
- B. Direction de la Médecine Hospitalière ;
- C. Direction de la Pharmacie et des Laboratoires ;
- D. Direction de l'Hygiène Publique ;

E. Direction de l'Organisation et de la Qualité des Soins.

La Direction des Affaires Juridiques (DAJ)

Article 53 : La *Direction des Affaires Juridiques* est chargée :

- d'examiner les projets des textes soumis par les directions et institutions relevant du Ministère ;
- d'émettre des avis juridiques aux directions et institutions relevant du Ministère ;
- de veiller à la production, la multiplication la diffusion et l'archivage des textes juridiques ayant trait aux obligations du Ministère ;
- de veiller à l'édition, en langue officielle de tous les actes administratifs élaborés par le Ministère.

La *Direction des Affaires Juridiques* est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) Services :

- le Service de la Réglementation ;
- le Service de la Documentation et du Suivi.

Article 54 : Le *Service de la Réglementation* est chargé :

- d'examiner les projets des textes soumis par les directions et institutions relevant du Ministère ;
- d'émettre des avis juridiques aux directions et institutions relevant du Ministère.

Article 55 : Le *Service de la Documentation et du Suivi* est chargé :

- de veiller à la production, la multiplication, la diffusion et l'archivage des textes juridiques.

A. La Direction de la Médecine Hospitalière (DMH)

Article 56 : La *Direction de la Médecine Hospitalière* est chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre la politique hospitalière nationale ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la réforme hospitalière ;

- d'élaborer et de veiller au respect de la réglementation et des normes hospitalières ;
- d'étudier et de préparer les autorisations d'ouverture à titre privé des cliniques, des cabinets médico-chirurgicaux et des cabinets de soins infirmiers.
- d'assurer le suivi des activités des établissements hospitaliers publics et des structures privées de soins.

La *Direction de la Médecine Hospitalière* est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) services :

- Le Service de la Réforme, des Normes du Suivi des Etablissements Hospitaliers Publics ;
- Le Service de la Régulation et du Suivi des Structures Privées de Soins.

Article 57 : Le *Service de la Réforme, des Normes du Suivi des Etablissements Hospitaliers Publics* est chargé :

- de définir et d'assurer le suivi des normes techniques des formations hospitalières ;
- d'élaborer la réglementation hospitalière et d'en assurer le suivi de la mise en œuvre ;
- de participer à l'élaboration de la carte sanitaire ;
- d'élaborer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la réforme hospitalière ;
- d'assurer le suivi et la supervision de l'ensemble des établissements hospitaliers publics ;
- d'exploiter les rapports des conseils d'administration des établissements hospitaliers publics.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division de la Réforme et des Normes ;
- la Division du Suivi des Etablissements Hospitaliers Publics.

Article 58 : Le *Service de la Régulation et du Suivi des Structures Privées de Soins* est chargé :

- d'élaborer les normes techniques des formations privées de soins ;
- d'étudier les demandes d'autorisation d'exercice et d'ouverture des structures privées de soins ;
- de participer à l'élaboration de la carte sanitaire ;
- d'assurer la supervision de l'ensemble des structures privées de soins ;
- d'exploiter les rapports d'activités des structures privées de soins.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division de la Régulation et du Suivi des Structures Médicales Privées ;
- la Division de la Régulation et du Suivi des Structures Paramédicales Privées.

B. La Direction de la Pharmacie et des Laboratoires (DPL)

Article 59 : La *Direction de la Pharmacie et des Laboratoires* est chargée :

- d'initier et d'élaborer la législation et la réglementation pharmaceutiques en concertation avec le conseiller juridique ;
- de délivrer les autorisations de mise sur le marché des médicaments et suivre l'importation de médicaments ;
- de préparer les arrêtés fixant la vente des médicaments, en liaison avec les départements et les institutions concernés et ce, en concertation avec le conseiller juridique ;
- de mettre en œuvre les législations nationales et internationales en matière de lutte contre les stupéfiants et substances psychotropes, en concertation avec le conseiller juridique ;
- de tenir un recueil des données et statistiques de consommation des médicaments ;
- de préparer les autorisations d'exercice et d'ouverture des établissements pharmaceutiques et des laboratoires privés d'analyse ainsi

que les autorisations de fabrication des médicaments.

La *Direction de la Pharmacie et des Laboratoires* est dirigée par un Directeur et comprend trois (3) services :

- le Service de la Réglementation, de la Tarification et du Suivi des Approvisionnements ;
- le Service du Suivi des Laboratoires, de la Pharmacovigilance et de la Promotion des Médicaments Traditionnels ;
- le Service de l'Enregistrement des Médicaments.

Article 60 : Le *Service de la Réglementation, de la Tarification et du Suivi des Approvisionnements* est chargé :

- de préparer la législation et la réglementation pharmaceutiques en concertation avec le conseiller juridique ;
- de déterminer, en liaison avec les départements ministériels et institutions concernés, les prix et les marges autorisés pour les médicaments ;
- de veiller à l'approvisionnement régulier et suffisant en médicaments essentiels sur l'ensemble du territoire national ;
- d'assurer le suivi des importations et des stocks de l'ensemble des structures d'approvisionnement publiques et privées ;
- d'assurer la coordination entre les différentes structures d'approvisionnement.

Il comprend trois (3) divisions :

- la Division de la Réglementation ;
- la Division de la Tarification ;
- la Division du Suivi des Approvisionnements.

Article 61 : Le *Service du Suivi des Laboratoires, de la Pharmacovigilance et de la Promotion des Médicaments Traditionnels* est chargé :

- d'élaborer la réglementation, l'organisation et le contrôle des laboratoires publics privés ;
- de définir les normes en matière d'implantation des laboratoires, de niveaux de prestations, d'équipements, de procédures, de sécurité et de réactifs ;
- d'étudier et de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'ouverture des laboratoires ;
- de superviser les activités des laboratoires et d'évaluer la qualité de leurs prestations ;
- de mettre en œuvre la pharmacovigilance et d'assurer l'information sur le médicament ;
- de promouvoir l'utilisation des médicaments traditionnels reconnus d'utilité prouvée sur la santé des populations.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division du Suivi des Laboratoires et de la Pharmacovigilance ;
- la Division de la Promotion des Médicaments Traditionnels.

Article 62 : Le *Service de l'Enregistrement des Médicaments* est chargé :

- d'initier les textes réglementant les autorisations de mise sur le marché des médicaments ;
- d'étudier et de délivrer les autorisations de mise sur le marché des médicaments conformément aux textes en vigueur ;
- de contrôler en liaison, avec l'Inspection générale de la Santé, la détention, la commercialisation et l'utilisation des substances psychotropes et des stupéfiants ;
- d'assurer le secrétariat de la Commission nationale du médicament.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division de la Réglementation et des Autorisations de mise sur le Marché des Médicaments ;

- la Division du Contrôle, de la Détention, de la Commercialisation et l'Utilisation des Substances Psychotropes et des Stupéfiants.

C. La Direction de l'Hygiène Publique (DHP)

Article 63 : La *Direction de l'Hygiène Publique* est chargée :

- d'élaborer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique de santé en matière d'hygiène publique ;
- d'élaborer et d'assurer l'application de la réglementation en matière d'hygiène ;
- de promouvoir les règles d'hygiène.

La *Direction de l'Hygiène Publique* est dirigée par un Directeur et comprend trois (3) services :

- le Service de la Réglementation, des Normes, de la Coordination et du Suivi ;
- le Service de l'Hygiène Alimentaire ;
- le Service de l'Inspection et de la Promotion de l'Hygiène.

Article 64 : Le *Service de la Réglementation, des Normes, de la Coordination et du Suivi* est chargé :

- de l'appui technique aux collectivités territoriales décentralisées en matière d'hygiène et de salubrité de l'environnement ;
- de la réglementation des activités d'assainissement du milieu, en liaison avec les Ministères concernés ;
- de l'homologation des pesticides et des désinfectants utilisés en santé publique ;
- du contrôle et de la surveillance des polluants sur l'environnement, en liaison avec les Ministères concernés ;
- de l'élaboration des normes et projets de règlements en matière d'hygiène dans les habitations, lieux publics, établissements publics et privés (écoles, hôpitaux, unités industrielles, etc.) et veiller à

leur application en collaboration avec les unités décentralisées.

Il comprend trois (3) divisions :

- la Division de la Réglementation et des Normes ;
- la Division de la Coordination et du Suivi ;
- la Division des Pesticides et Désinfectants Utilisés en Santé Publique.

Article 65 : Le *Service de l'Hygiène Alimentaire* est chargé :

- du contrôle sanitaire des industries alimentaires et polluantes en concertation avec les Départements ministériels concernés ;
- de l'homologation des technologies utilisées dans le traitement de l'eau de boisson ;
- de la certification des normes de qualité des eaux et du contrôle de leur respect, en liaison avec les Ministères concernés ;
- de la promotion de la qualité de l'eau dans les activités de soins de santé primaires ;
- du contrôle et de la surveillance de la qualité des eaux de boisson, de piscine et des rejets, en liaison avec les Ministères concernés ;
- du suivi des activités des laboratoires agréés pour le contrôle de la qualité de l'eau en liaison avec le Ministère chargé de l'eau.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division du Contrôle Sanitaire des Industries Alimentaires ;
- la Division de Suivi des Activités des Laboratoires agréés pour le Contrôle de la Qualité de l'Eau.

Article 66 : Le *Service de l'Inspection et de la Promotion de l'Hygiène* est chargé :

- de la définition des mesures d'hygiène individuelle et collective ;
- de la promotion de la salubrité de l'environnement en liaison avec les Ministères concernés et les services techniques compétents ;

- de l'appui technique aux collectivités territoriales décentralisées en matière d'hygiène et de salubrité de l'environnement ;
- de concevoir, de vulgariser et de diffuser les informations en matière d'hygiène en collaboration avec le Service de l'Education pour la Santé ;
- de la police d'hygiène.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division de l'Inspection et de la Promotion de l'Hygiène ;
- la Division d'Appui Technique aux Collectivités Territoriales Décentralisées en matière d'Hygiène.

D. La Direction de l'Organisation et de la Qualité des Soins (DOQS)

Article 67 : La *Direction de l'Organisation et de la Qualité des Soins* est chargé :

- d'élaborer et de diffuser les normes en matière d'organisation et de qualité des soins ;
- d'élaborer et de diffuser les outils d'organisation des soins ;
- de développer et de piloter la mise en œuvre d'un plan d'assurance qualité des soins ;
- de réviser et de diffuser les outils de supervision par niveau ;
- de coordonner la supervision par niveau de l'ensemble des formations sanitaires.

La *Direction de l'Organisation et de la Qualité des Soins* est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) services :

- le Service des Normes et de la Qualité des Soins ;
- le Service de la Supervision par Niveau.

Article 68 : Le *Service des Normes et de la Qualité des Soins* est chargé :

- d'élaborer et de diffuser les normes en matière d'organisation et de qualité des soins ;
- d'élaborer et de diffuser les outils d'organisation des soins ;

- de développer et de piloter la mise en œuvre d'un plan d'assurance qualité des soins.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division des Normes en matière des Soins ;
- la Division de la Qualité des Soins.

Article 69 : Le *Service de la Supervision par Niveau* est chargé :

- d'élaborer et de diffuser les normes en matière de supervision par niveau ;
- de réviser et de diffuser les outils de supervision par niveau ;
- de coordonner la supervision par niveau de l'ensemble des formations sanitaires.

Il comprend deux (2) divisions :

- la Division des Normes et Outils de Supervision ;
- la Division de la Coordination de la Supervision par Niveau dans les Formations Sanitaires.

VI – Dispositions Finales

Article 70 : Il est institué au sein du Ministère de la Santé un Conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions du Département.

Le Conseil de direction est présidé par le Ministre ou, par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le secrétaire Général, les chargés de mission, le Conseiller technique, l'Inspecteur général, les directeurs généraux et les directeurs. Il se réunit tous les quinze jours.

Les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de direction une fois par trimestre.

Article 71 Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de la Santé, notamment en ce qui concerne l'organisation des services en bureaux et sections.

Article 72 : l'organisation et le fonctionnement des Projets et Programmes

de santé seront précisés par arrêté du Ministre de la Santé.

Article 73 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° **088-2015** du **12 mars 2015**, fixant les attributions du Ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 74 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2019-152 du 17 Juillet 2019 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Ecole de Santé Publique de Sélibabi

Article Premier : Est nommé à compter du **16 Mai 2019** président du conseil d'administration de l'Ecole de Santé Publique de Sélibabi pour un mandat de trois ans :

Monsieur **Ba Amadou**

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2016-25 du 10 février 2016 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Ecole de Santé Publique de Sélibabi.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019-153 du 17 Juillet 2019 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Santé

Article Premier : Sont nommés à compter du **23 Mai 2019** président et membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Santé, pour un mandat de trois ans :

Président : Monsieur **Mohamed Madeni**
Membres :

- Le chargé de mission, chargé des nouvelles technologies au Ministère de la Santé, représentant le Ministère de la Santé ;
- le chef de division à la Direction de la Tutelle Financière au Ministère de l'Economie et des Finances, représentant le Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- le conseiller technique chargé de l'Emploi, représentant le Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- le vice Doyen de la Faculté de Médecine, représentant le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Corps enseignant de l'ENSSS ;
- un représentant des élèves de l'ENSSS.

Article 2 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019-154 du 17 Juillet 2019 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut National d'Hépatologie - Virologie

Article Premier : Sont nommés à compter du **06 juin 2019** président et membres du conseil d'administration de l'Institut National d'Hépatologie - Virologie, pour un mandat de trois ans :

Président : Sid'Ahmed Mogueya

Membres :

- Le Directeur des Affaires Administratives et Financières au Ministère de la Santé, représentant le Ministère de la Santé ;
- le Directeur Général Adjoint des Etudes, des Réformes, du Suivi et de l'Evaluation, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le chef de service du contrôle général au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, représentant le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;

- un représentant du personnel médical de l'Institut National d'Hépatologie - Virologie ;
- un représentant du personnel paramédical de l'Institut National d'Hépatologie - Virologie.

Article 2 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019-155 du 17 Juillet 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre National d'Oncologie

Article Premier : Sont nommés à compter du **06 juin 2019** membres du conseil d'administration du Centre National d'Oncologie, pour un mandat de trois ans :

Membres :

- Le conseiller technique chargé du suivi évaluation de la santé maternelle et infantile au Ministère de la Santé, représentant le Ministère de la Santé ;
- le chef de service à la Direction de la Tutelle Financière au Ministère de l'Economie et des Finances, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le conseiller technique, chargé de la communication au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, représentant le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- le représentant du personnel médical du Centre National d'Oncologie ;
- le représentant du personnel paramédical du Centre National d'Oncologie.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2016-27 du 10 février 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre National d'Oncologie.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019-156 du 17 Juillet 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier Mère et Enfant

Article Premier : Sont nommés à compter du **06 juin 2019** membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier Mère et Enfant, pour un mandat de trois ans :

Membres :

- Le directeur de la planification, de la coopération et de l'information sanitaire au Ministère de la Santé, représentant le Ministère de la Santé ;
- l'inspectrice interne au Ministère de l'Economie et des Finances, représentante du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le conseiller technique, chargé des affaires sociales au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, représentant le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- le représentant du personnel médical du Centre Hospitalier Mère et Enfant;
- le représentant du personnel paramédical du Centre Hospitalier Mère et Enfant.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2014-189 du 19 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier Mère et Enfant.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2019-157 du 17 Juillet 2019 portant nomination du président du conseil d'administration du centre hospitalier de Bogué

Article Premier : Est nommé à compter du **16 Mai 2019** président du conseil d'administration du centre hospitalier de Bogué pour un mandat de trois ans :

Monsieur **Mohamed Ahid Ould Mohamed Bowba**

Article 2 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n° 2019-164 du 18 Juillet 2019 relatif à la commission consultative d'agrément et aux conditions d'exercice et d'agrément des professions maritimes

Article premier : La Commission consultative d'agrément des professions maritimes instituées par l'article 549 de la loi 2013-029 du 30 juillet 2013 portant Code de la Marine marchande est composée comme suit :

- Président : le Directeur de la marine marchande,
- Membres :
 - Un représentant du Ministère du Commerce ;
 - le directeur général du Port concerné ou son représentant ;
 - le président de la Fédération Professionnelle concernée ou son représentant ;
 - trois représentants des professions maritimes désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives suivant la nature de l'agrément demandé.

Le président de la commission peut inviter toute personne compétente dans les affaires maritimes et dont la participation est jugée utile pour les travaux de ladite commission.

Le Secrétariat de la commission est assuré par la direction de la marine marchande.

Article 2 : Les membres de la commission sont désignés par le Ministre chargé de la marine marchande, sur proposition des

ministères, organismes et organisations concernées.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation de son président, autant que besoin. Le Président réunit la commission de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé de la marine marchande.

Article 4 : Le quorum requis pour tenir des réunions de la commission est fixé à la moitié de ces membres.

A défaut de quorum, la commission est convoquée pour une nouvelle réunion dans un délai de 15 jours à un mois. Dans ce cas, elle siège quelque soit le nombre des membres présents.

Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les avis de la commission sont soumis à la décision du ministre chargé de la marine marchande.

Article 5 : Les travaux de la commission sont cosignés dans des procès-verbaux de réunions adressés à tous les membres.

Les procès-verbaux sont produits sur registre spécial tenu par les services de la marine marchande.

Article 6 : Au sens du présent décret, les professions exercées par les personnes physiques ou morales sont: le transporteur maritime, le consignataire de navires, le consignataire de la cargaison, le courtier et l'expert maritime tels qu'ils sont définis respectivement par les dispositions de la loi N° 2013-029 du 30 juillet 2013 portant code de la marine marchande ;

Article 7 : Toute personne physique ou morale de droit mauritanien est libre d'exercer une profession maritime sous réserve de satisfaire :

- Aux exigences de générales de solvabilité, de compétence professionnelle et de moralité ;
- Aux conditions particulières exigées par le présent décret et autres règlements régissant l'organisation de ces professions.

Il en est de même pour les personnes physiques ou morales étrangères

lorsqu'elles sont autorisées en vertu des conventions internationales ou accords bilatéraux conclus entre la Mauritanie et leur pays d'origine.

Article 8 : Les activités régies par le présent décret peuvent être exercées séparément ou conjointement. L'arrêté vise à l'article 9, ci-dessous, fixera en tant que de besoin les incompatibilités éventuelles.

Article 9 : Sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-dessus, les conditions d'obtention de l'agrément d'exercice d'une profession maritime sont les suivantes :

1. Constitution obligatoire sous forme de société de droit Mauritanien à l'exception de la profession d'expert maritime pouvant être exercée par une personne physique ;
2. justification d'un capital social conforme aux dispositions du Code des investissements ;
3. présentation des documents suivants :
 - Justification de l'inscription au registre du commerce ;
 - statuts de la société ;
 - procès-verbal de la dernière assemblée générale ou de l'Assemblée constitutive ;
 - une justification du paiement de la redevance annuelle pour l'agrément dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé de la marine marchande ;
 - pour les sociétés anonymes, ampliation de la délibération désignant le Directeur général ou l'Administrateur délégué, ainsi qu'une déclaration précisant l'identité et la nationalité des membres du Conseil d'administration ;
 - pour les S.A.R.L, ampliation de la délibération au cours de laquelle a ou ont été désignés le ou les gérants s'ils ne sont pas statutaires ainsi qu'une déclaration précisant leur identité et nationalité ;
 - tout autre document utile permettant de s'assurer que le requérant présente les garanties nécessaires.

Les conditions spécifiques à chaque profession maritime seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande.

Article 10 : Le requérant est tenu de déposer une caution bancaire dont le niveau sera fixé par arrêté ou de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance agréée, une police couvrant les risques professionnels suivant la nature de la profession.

Copie de cette police ou de cette caution doit être fournie dans le dossier :

- Lors de la demande d'agrément ;
- ensuite, dans le mois qui suit le début de la nouvelle année civile.

Article 11 :

- 1- Le dossier de demande d'agrément est transmis à la commission consultative d'agrément.
- 2- La commission donne son avis dans un délai de 15 jours sur :
 - 2-1 Toute demande, ou extension, d'agrément pour l'exercice d'une profession maritime ;
 - 2-2 les sanctions à édicter à l'encontre de toute personne qui aurait enfreint aux dispositions légales et réglementaires relatives à ces professions ;
 - 2-3 toute question que le Ministre chargé de la marine marchande peut lui soumettre et se rattachant à l'exercice de ces professions.

Article 12 :

- 1- La décision d'agrément est publiée au Journal Officiel.
- 2- L'agrément ne peut être refusé :
 - 2-1 que pour des motifs tirés de la non-conformité aux prescriptions légales ou réglementaires, ou
 - 2-2 Lorsqu'il est établi que le requérant méconnaît volontairement les obligations mises à sa charge,
 - 2-3 que si, après avis conforme de la Commission Consultative, il apparaît que, pour une profession déterminée, le volume des activités ne justifie pas l'octroi d'un nouvel agrément.

Article 13 :

1. L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être transféré ou loué.
2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'agrément est délivré au nom de celle-ci.

Article 14 :

1. Les services de la direction de la marine marchande tiennent un registre répertoriant les personnes physiques ou morales agréées pour l'exercice d'une profession maritime.
2. Toute modification des statuts, de la composition du Conseil d'Administration ou tout changement de personne habilitée à représenter la société doit être notifié immédiatement au directeur de la marine marchande qui en informe la commission.

Article 15 : L'agrément est accordé pour l'exercice d'une ou de plusieurs professions maritimes dans un port déterminé.

Article 16 : Pendant la durée de l'agrément, son bénéficiaire est tenu de fournir, à la demande du directeur de la marine marchande, toute pièce justificative du maintien des conditions exigées pour l'agrément.

Article 17 :

1. L'agrément est accordé pour une durée de trois ans ;
2. Il est renouvelé sur demande du bénéficiaire.

Article 18 : L'extension de l'agrément est accordée dans les mêmes conditions que l'agrément lui-même. Le postulant doit, dans ce cas, remplir les conditions exigées pour l'exercice de la profession maritime demandée.

Article 19 : Lorsque le bénéficiaire de l'agrément ne peut continuer l'exercice de sa profession, le Ministre chargé de la marine marchande fait prendre, conformément aux dispositions statutaires, toutes mesures conservatoires destinées à assurer le fonctionnement normal de la société.

Article 20 :

- 1- L'agrément peut être retiré, sur décision du Ministre, à titre temporaire ou définitif, après avis de la commission consultative, pour l'un des motifs suivants ;
- 1.1 Condamnation du bénéficiaire pour toute infraction aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'exercice de la profession ;
 - 1.2. faillite ou mise en liquidation judiciaire du bénéficiaire de l'agrément ;
 - 1.3 disparition de l'une des conditions d'octroi de l'agrément ;
 - 1.4 cessation d'activité depuis plus d'un an ;
 - 1.5 infraction à la réglementation maritime.
- 2- La décision de suspension d'agrément prise par le Ministre chargé de la marine marchande doit préciser la durée sans que celle-ci ne puisse excéder un an.
- 3- Toute décision de retrait ou de suspension doit être motivée et notifiée au titulaire en cause.
- 4- Le défaut de la police d'assurance ou de la caution bancaire prévue à l'article 10 ci-dessus peut entraîner, à titre conservatoire et à la diligence du Ministre chargé de la marine marchande, la fermeture temporaire de la société ou l'interdiction d'exercice de celle-ci. Dans ce cas, elle ne peut être rouverte, ou l'interdiction ne peut être levée, qu'après présentation de la police d'assurance ou de la caution bancaire.
- Article 21** : Est considéré comme exercice illégal d'une profession maritime, l'exercice de cette profession :
1. Sans agrément préalable ;
 2. avec un agrément loué, cédé ou transféré ;
 3. sans caution bancaire ou police d'assurance si elle est exigée ;
 4. malgré une suspension temporaire ou un retrait d'agrément.

Article 22 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 23 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Actes Divers

Décret n°2019-125 du 20 juin 2019 portant nomination de la Directrice Générale de la Société Chantiers Navals de Mauritanie

Article Premier : Est nommée à compter du 07 février 2019 Madame **Mahjouba Mint Taleb Ould Habib**, Numéro National d'Identification **2651915981**, Directrice Générale de la Société des Chantiers Navals de Mauritanie, précédemment Directrice Générale Adjointe de la Société Nationale d'Eau (SNDE).

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV- ANNONCES

ERRATUM

JO n° 899 du 30 Mars 1997, Page 213, Décret n° 97-018 du 01 mars 1997, Article 22:

Après le vice-président chargé des relations avec le secteur public;

Lire:

- Un vice-président chargé des relations avec le secteur privé.

Le reste sans Changement.

Avis de Perte N° 01887/19/R

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°8704 du Cercle du Trarza, au nom de Mme: **Zeïnébou Mohamed El Hafedh Ahmed Jiddou**, née le 08.11.1958 à Tidjikja, titulaire du NNI 9322826947 du 06.05.2012, cet avis est établi suivant le certificat de déclaration de perte en date du 24.09.2019 dressé par le commissariat de police de Teveragh Zeïna 3.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressée, Mme: **Zeïnébou Mohamed El Hafedh Ahmed Jiddou**.

AVIS DE PERTE N° 0128/20/R

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 1793 du cercle du Trarza, au nom de: Mr: **Mohameden**

Babah, né le 31.12.1935 à Akjoujt, titulaire du passeport n° BJ5328910 du 01/07/2012, c'est avis est établi suivant le certificat de déclaration de perte en date du 13.11.2019 dressé par le commissaire de police de (CSDJ). Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte **de la** terrain n° 85 Ilot EXT NOT MODUL D. de la zone résidentielle Teveragh Zeïna (Superficie 600 m²), au nom de: Mr: **Ahmed Mohamed Saleck Ely TELMOUD**, né en 1976 à Aoujeft, titulaire du NNI n° **0567351740**, suivant la déclaration de lui même, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte **de la** terrain n° 712 Ilot Sect 4 F **Nour**. de la zone résidentielle Teveragh Zeïna (Superficie 600 m²), au nom de: Mme: **Mariem Sneiba**, née en 1986 à Atar, titulaire du NNI n° 9250253972, suivant la déclaration de **lui** même, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte **de la** terrain n° 148 Ilot Ext Not Module A. de la zone résidentielle (Superficie 600 m²), au nom de: Mr: **Teyib Brahim Sneiba**, née en 1957 à Atar, titulaire du NNI n° 6967817685, suivant la déclaration de Mme: **Mariem Sneiba**, né en 1986 à Atar, titulaire du NNI n° 9250253972, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 28961, Cercle du Trarza, au nom de: Mr: **Idoumou Mohamed Salem**, suivant la déclaration de Mr: **Mohamed Mekhalle**, né en 1962 à Aïoun, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 1117, Cercle du Trarza, au nom de: Mr: **Koumé Amadou**, suivant la déclaration de Mr: **Oumar Yéro Dia**, né le 31/12/1960 à Boghé, titulaire du NNI n° 7251666360, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 12995, Cercle du Trarza, au nom de: Mr: **Brahim Abderrahim El Bah**, suivant la déclaration de Mr: **Ahmed Hamady Ayad**, né en 1965 à Timbedra, titulaire du NNI n° 9764092266, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 22584, Cercle du Trarza, au nom de: Mr: **Mohamed Abdellahi Ould Ahmed**, suivant la déclaration de Mr: **Mohamed Lemine Massamba Zayed**, né en 1974 à Teyarett, titulaire du NNI n° 0353755509, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p>jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an /</i></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		